

Sixième rapport annuel du Comité Consultatif pour les Services Postaux

janvier 2000 - décembre 2000

Comité Consultatif pour les Services Postaux

TABLE DES MATIERES

Page

Chapitre 1 : composition du Comité consultatif	3
Chapitre 2 : les groupes de travail au sein du Comité.....	9
Groupe de travail «Europe»	10
Données générales	10
Réunions	10
Sujets abordés	10
Proposition de la Commission d'amender la Directive Postale 97/67/CE.....	12
Services postaux : la Commission propose d'accélérer l'achèvement du marché intérieur (Doc. IP/00/541 de la Communauté européenne)	24
Modifications apportées à la loi du 21 mars 1991 au cours de l'année 2000	26
Demande d'avis concernant la proposition de directive pour les services postaux de la Communauté visant à amender certains aspects de la directive postale existante (97/67/CE).....	27
Groupe de travail « Services Postaux »	29
Données générales	29
Réunions	29
Sujets abordés	29
Avis du groupe de travail "Services postaux" du Comité consultatif pour les Services Postaux concernant les envois non urgents.....	31
Commentaires par Joost Callaert, Conseiller à l'IBPT, au sujet des divers standards européens développés par le CEN (Comité Européen de Normalisation) pour la Commission européenne.....	32
Chapitre 3 : aperçu des réunions plénières	35
Réunions	35
Sujets abordés	35
Avis du Comité consultatif pour les services postaux au sujet de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté.....	36
Documents distribués.....	42

CHAPITRE 1 COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF

Vous trouverez ci-après la liste des membres, classés selon les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 mars 1992 réglant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour les services postaux.

PRESIDENTE

Madame Anne DRUMAUX
Professeur à l'Université Libre de Bruxelles
Ecole de commerce Solvay
Avenue Franklin Roosevelt 19
1050 BRUXELLES

Tel : 02650 41 63
Fax : 02650 40 30
E-mail : adrumaux@ulb.ac.be

Le 21 mars 2000, Madame Drumaux a démissionné de son poste de présidente du Comité, suite à sa nomination par arrêté royal du 22 mars 2000 au titre de membre du conseil d'administration de La Poste, société anonyme de droit public.

PRESIDENT FAISANT FONCTION

Dhr. Marcel VAN DER MULLEN
Deurnestraat 168 bus 8
2640 MORTSEL

Président faisant fonction depuis le 23 mars 2000, comme prévu par l'art. 15 du règlement intérieur.

SECRETARIAT

IBPT
Monsieur Etienne DEFRANCE
Conseiller
Avenue de l'Astronomie 14 bte 21
1210 BRUXELLES

Tel : 02226 87 31
Fax : 02226 88 77
E-mail : etienne.defrance@ibpt.be

MEMBRES

MEMBRES EFFECTIFS

MEMBRES SUPPLEANTS

1. Trois membres représentatifs des entreprises dont un représentant des petites et moyennes entreprises

FEDERATION DES ENTREPRISES DE BELGIQUE

Monsieur Henri DELSAUX
Rue Ravenstein 4
1000 BRUXELLES

VERBOND VAN BELGISCHE ONDERNEMINGEN

Mevrouw Rita DE SMET
Ravensteinstraat 4
1000 BRUSSEL

VERBOND VAN BELGISCHE ONDERNEMINGEN

Dhr. Piet CUSTERS
Diestse Steenweg 624
3010 KESSEL-LO

GROUPEMENT BELGE DES FABRICANTS D'ENVELOPPES

Monsieur Jean DOOMS
Chaussée de Waterloo 715 bte 25
1180 BRUXELLES

UNION DES CLASSES MOYENNES

Monsieur Christophe WAMBERSIE
Rue Haute 5
6230 BUZET

UNIZO - UNIE VAN ZELFSTANDIGE ONDERNEMERS

Dhr. Ronny LANNOO
Spastraat 8
1000 BRUSSEL

2. Cinq membres représentant les organisations les plus représentatives des travailleurs

FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE

Monsieur Christophe QUINTARD
Rue Haute 42
1000 BRUXELLES

FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE

Monsieur Jean-Luc STRUYF
Rue Haute 42
1000 BRUXELLES

ALGEMEEN BELGISCH VAKVERBOND

Dhr. Jozef DE DONCKER
Fontainasplein 9-11
1000 BRUSSEL

FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE

Monsieur Michel LAURENT
Place Fontainas 9-11
1000 BRUXELLES

ALGEMEEN CHRISTELIJK VAKVERBOND

Dhr. Jean-Marie VOGELAERE
Pletinckxstraat 19
1000 BRUSSEL

ALGEMEEN CHRISTELIJK VAKVERBOND

Dhr. Jef VANDENBOSCH
Nationalestraat 111
2000 ANTWERPEN

CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS

Madame Nicole BRISY
Place l'Ilon 13
5000 NAMUR

CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS

Madame Dominique RORIVE
Boulevard Saucy 10
4020 LIEGE

ALGEMENE CENTRALE DER LIBERALE VAKBONDEN VAN BELGIE

Dhr. Pol ONGENA
Centrumgalerij Blok 2 - Nr 244
1000 BRUSSEL

ALGEMENE CENTRALE DER LIBERALE VAKBONDEN VAN BELGIE

Dhr. Donald DE MUELENAERE
Koning Albertlaan 95
9000 GENT

3. Deux membres représentant les organisations les plus représentatives des travailleurs indépendants

CONSEIL SUPERIEUR DES CLASSES MOYENNES

Monsieur Aimé KAHUNGU
Rue Jourdan 161
1060 BRUXELLES

HOGE RAAD VOOR DE MIDDENSTAND

Dhr. Paul DE NEVE
Molenstraat 38
9940 ERTVELDE

HOGE RAAD VOOR DE MIDDENSTAND

CONSEIL SUPERIEUR DES CLASSES MOYENNES

Comité Consultatif pour les Services Postaux

Dhr. Hedwig TAELEMAN
Wimmershof 27
3010 KESSEL-LO

Monsieur Christian GILON
Chaussée de Marche 38
5100 WIERDE

4. Six membres représentatifs des consommateurs, dont quatre nommés sur la proposition du Conseil de la Consommation

ALGEMEEN CHRISTELIJK VAKVERBOND

Mevr. Katrien VERWIMP
Haachtsesteenweg 579
1031 BRUSSEL

ARCOPAR

Dhr. Eric STEVENS
Livingstonelaan 6
1040 BRUSSEL

CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS

Madame Béatrice CULOT
Chaussée de Haecht 579
1031 BRUXELLES

CENTRE COOPERATIF DE LA CONSOMMATION

Monsieur Christian BONTINCKX
Rue Haute 28
1000 BRUXELLES

KOOPERATIEVE VERBRUIKERSBEWEGING

Mevrouw Nancy TOUSSAINT
Hoogstraat 28
1000 BRUSSEL

FEMMES PREVOYANTES SOCIALISTES (FPS)

Madame Bénédicte GASPARD
Rue Saint-Jean 1-2
1000 BRUXELLES

FEMMES PREVOYANTES SOCIALISTES (FPS)

Madame Françoise CLAUDE
Rue Saint-Jean 1-2
1000 BRUXELLES

VERBRUIKERSUNIE TEST AANKOOP

Dhr. Ivo MECHELS
Hollandstraat 13
1060 BRUSSEL

ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS TEST-ACHATS

Monsieur Alain ANCKAER
Rue de Hollande 13
1060 BRUXELLES

MAKRO N.V.

Dhr. Rik DERUYTTER
Bisschoppenhoflaan 643-645
2100 DEURNE

FEDIS

Mevrouw Nathalie DE GREVE
Sint-Bernardusstraat 60
1060 BRUSSEL

5. Deux membres représentatifs des intérêts familiaux

LIGUE DES FAMILLES

Monsieur Laurent DROUSIE
Rue du Trône 127
1050 BRUXELLES

LIGUE DES FAMILLES

Madame Véronique HECQUET
Rue du Trône 127
1050 BRUXELLES

BOND VAN GROTE EN VAN JONGE GEZINNEN

Dhr. Erwin STEENACKER
Troonstraat 125
1050 BRUSSEL

BOND VAN GROTE EN VAN JONGE GEZINNEN

Dhr. Paul MUYLDERMANS
Troonstraat 125
1050 BRUSSEL

6. Trois membres représentant La Poste

La Poste - Regulatory

Madame Claudine DELHAIE
Centre Monnaie
1000 BRUXELLES

La Poste - Mail

Monsieur Christian HENDRICK
Centre Monnaie
1000 BRUXELLES

La Poste - Retail

Madame Charlotte MASSON
Centre Monnaie
1000 BRUXELLES

La Poste - Regulatory

Madame Isabelle KARLSHAUSEN
Centre Monnaie
1000 BRUXELLES

De Post - Mail

Mevrouw Lieve VAN WESEMAEL
Muntcentrum
1000 BRUSSEL

De Post - Retail

Dhr. Marc DE BRUYNE
Muntcentrum
1000 BRUSSEL

7. Deux membres représentatifs des autres entreprises de services postaux

BELGIAN COURIER ASSOCIATION

Dhr. Dirk VANHAEREN
Stephanie Square Business Center
Louizalaan 65 b 11
1050 BRUSSEL

BELGIAN COURIER ASSOCIATION

Monsieur Luc DOMICENT
Stephanie Square Business Center
Avenue Louise 65 b 11
1050 BRUXELLES

BELGIAN COURIER ASSOCIATION

Mevrouw Annette MELJER
c/o DHL Worldwide Network N.V.
De Kleetlaan 1
1831 DIEGEM

BELGIAN COURIER ASSOCIATION

Monsieur Thierry BRUGMA
Stephanie Square Business Center
Avenue Louise 65 b 11
1050 BRUXELLES

8. Un membre désigné par le Ministre des Affaires Economiques

CABINET DU MINISTRE DES FINANCES

Monsieur Philippe JADOT
Rue de la Loi 12
1000 BRUXELLES

9. Un membre désigné par le Ministre de la Fonction publique

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur Michel MERTENS
Rue de la Loi 155
1040 BRUXELLES

MINISTERIE VAN HET OPENBAAR AMBT

Dhr. Herwig STALPAERT
Pachecolaan 19 bus 2
1010 BRUSSEL

10. Un membre désigné par le Ministre des Finances

MINISTERE DES FINANCES

Monsieur Michel THEUNISSEN
Bd. du Jardin Botanique 50 bte 41
1010 BRUXELLES

11. Deux membres désignés en raison de leur compétence en matière postale

Dhr. Marc DESPONTIN
Hoogleraar Vrije Universiteit Brussel
Pleinlaan 2
1050 BRUSSEL

Facultés Universitaires Catholiques de Mons
Monsieur Alain BULTEZ
Chaussée de Binche 151
7000 MONS

Facultés Universitaires Catholiques de Mons
Madame Nadia SINIGAGLIA
Chaussée de Binche 151
7000 MONS

12. Un membre représentatif de la presse quotidienne

BELGISCHE VERENIGING VAN DE
DAGBLADUITGEVERS
Mijnheer Alex FORDYN
Paapsemlaan 22 bus 7
1070 BRUSSEL

ASSOCIATION BELGE DES EDITEURS DE
JOURNAUX
Monsieur Chris DE STAERCKE
Boulevard Paepsem 22 bte 7
1070 BRUXELLES

13. Un membre représentatif de la presse périodique

FEDERATIE DER BELGISCHE MAGAZINES
(FEBELMA)
Dhr. Rik DE NOLF
Paapsemlaan 22 bus 8
1070 BRUSSEL

FEDERATION BELGE DES MAGAZINES (FEBELMA)
Monsieur Alain LAMBRECHTS
Boulevard Paepsem 22 bte 8
1070 BRUXELLES

14. Un membre représentatif des organismes financiers privés

BELGISCHE VERENIGING VAN BANKEN
Dhr. Georges MARTIN
Ravensteinstraat 36 bus 5
1000 BRUSSEL

BELGISCHE VERENIGING VAN BANKEN
Dhr. Dirk DE CORT
Ravensteinstraat 36 bus 5
1000 BRUSSEL

15. Un membre représentant les institutions publiques de crédit

16. Un membre représentant la Fédération des Entreprises de Distribution, en ce compris les entreprises de vente à distance

ASSOCIATION BELGE DU MARKETING DIRECT
Monsieur Gery DOHMEN
Buro & Design Center
Esplanade Heyzel bte 46
1020 BRUXELLES

ASSOCIATION BELGE DU MARKETING DIRECT
Monsieur Bernard LYCKE
Buro & Design Center
Esplanade Heyzel bte 46
1020 BRUXELLES

17. Un membre représentatif des cercles philatéliques

KONINKLIJKE LANDBOND DER BELGISCHE
POSTZEGELSKRINGEN
Dhr. Marcel VAN DER MULLEN
Deurnestraat 168 bus 8
2640 MORTSEL

FEDERATION ROYALE DES CERCLES
PHILATELIQUES DE BELGIQUE
Monsieur Michel HANS
Rue du Trois Juin 43
4040 HERSTAL

18. Un membre désigné par l'Exécutif flamand

Comité Consultatif pour les Services Postaux

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP
Dhr. Paul VRIJDERS
Boudewijnlaan 30
1000 BRUSSEL

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP
Mevrouw Marleen VANWINGH
Boudewijnlaan 30
1000 BRUSSEL

19. Un membre désigné par l'Exécutif régional wallon

MINISTERE DE LA REGION WALONNE
Monsieur Rudy JANSEMME
Rue Van Opre 91
5100 JAMBES

MINISTERE DE LA REGION WALONNE
Monsieur Maxime FERON
Place de la Wallonie 1
5100 JAMBES

20. Un membre désigné par l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale

OBSERVATEUR AU COMITE AVEC VOIX CONSULTATIVE

**BELGISCH INSTITUUT VOOR POSTDIENSTEN EN
TELECOMMUNICATIE**
Dhr. Eric VAN HEESVELDE
Sterrenkundelaan 14 bus 21
1210 BRUSSEL

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET
DES TELECOMMUNICATIONS**
Monsieur Jean-Luc DUTORDOIT
Avenue de l'Astronomie 14 bte 21
1210 BRUXELLES

EXPERTS

UNIVERSITE DE LIEGE
Monsieur Pierre PESTIEAU
Professeur d'Economie
Bd. du Rectorat 7 bte 31
4000 LIEGE 1

OBSERVATEURS

SERVICE DE MÉDIATION AUPRÈS DE LA POSTE
Monsieur Xavier GODEFROID
Médiateur
WTC II 2^{ème} étage - Chaussée d'Anvers 59
1000 BRUXELLES

DIENST OMBUDSMAN BIJ DE POST
Mevr. Truus LOOTENS-LOSTRIE
Ombudsman
WTC Toren II 2^e verd.- Antwerpse Steenweg 59
1000 BRUSSEL

**UNION DES EDITEURS DE LA PRESSE PERIODIQUE
A.S.B.L.**
Monsieur Christian ROUSSEAUX
Avenue Général Dumonceau 56
1190 BRUXELLES

**UNIE VAN DE UITGEVERS VAN DE PERIODIEKE
PERS V.Z.W.**
Dhr. Johan VAN CLEEMPUT
Edmond Machtenslaan 79 bus 23
1080 BRUSSEL

CHAPITRE 2 LES GROUPES DE TRAVAIL

En application de l'article 23 du règlement intérieur du Comité consultatif pour les services postaux, le Comité a décidé en réunion plénière de poursuivre les activités des groupes de travail suivants :

- Groupe de travail « Europe » ;
- Groupe de travail « Services postaux ».

GROUPE DE TRAVAIL « EUROPE »

Données générales

Coordinateur	Secrétaire
M. E. DEFRANCE Conseiller à l'IBPT	M. F. VAN HECKE Correspondant à l'IBPT

Afin d'assurer le suivi et la préparation des dossiers ayant trait aux services postaux dans le cadre de l'Union européenne, le Comité consultatif avait demandé, lors de sa séance plénière du 4 mai 1995, de créer ce groupe de travail.

Les activités du groupe de travail ont été réinitialisées en 1998 suite à la transposition de la directive en droit belge.

Réunions

- le 4 juillet 2000 ;
- le 10 octobre 2000.

Sujets traités

- Explications concernant les modifications apportées à la nouvelle proposition de directive du Parlement européen et du Conseil en vue d'améliorer la Directive 97/67/CE.;
- Discussion de l'avis émis par le GT au sujet de la nouvelle proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil tendant à la révision de la Directive 97/67/CE.

Comité Consultatif pour les Services Postaux

Lors de la réunion du groupe de travail "Europe" le 4 juillet 2000, des explications concernant les modifications reprises dans la nouvelle proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à améliorer la Directive 97/67/CE ont été fournies à l'aide de diapositives. Suite aux réactions de divers acteurs du secteur postal présents lors de cet exposé, un questionnaire a été remis aux membres. Ensuite, lors de la réunion du 10 novembre 2000, le débat a été réouvert sur base de ce questionnaire et finalement un projet d'avis a été rédigé et soumis à l'approbation de la séance plénière.

**Proposition de la Commission
d'amender la Directive Postale 97/67/CE**

Synopsis

**Commission européenne
DG Marché intérieur
Jean-François RODRIGUEZ**

Note:

La proposition de Directive suivante pour les services postaux de la Communauté vise à amender certains aspects de la directive postale existante (97/67 CE) qui reste d'application.

La proposition a été adoptée par la Commission européenne le 30 mai 2000.

Table des matières

- ◆ **Eléments de base**
 - Industrie postale : statut et évolution
 - Pourquoi une nouvelle proposition ?

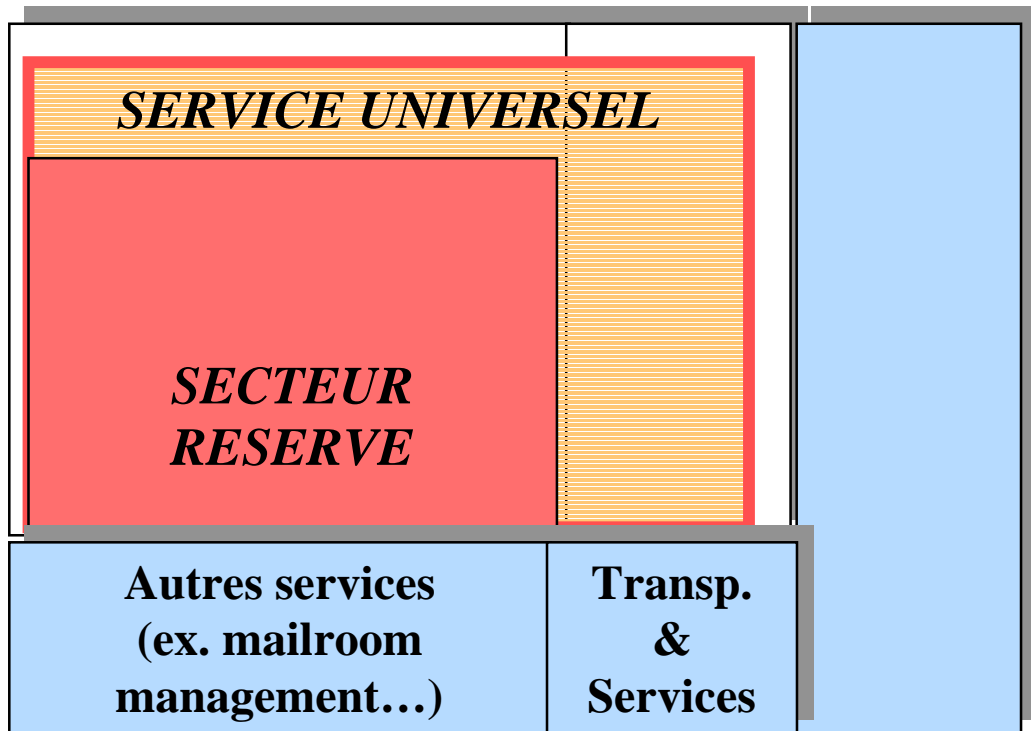
- ◆ **Proposition de la Commission**
 - Objectifs
 - Principes directeurs
 - Aperçu
 - La proposition détaillée
 - Etapes suivantes
 - Impact prévu et bénéfices attendus

Éléments de base

Industrie postale : statut & évolution

Prestataires du service universel (PSU) : un mélange de services compétitifs et réservés combinés avec les obligations du Service universel

Services courrier (lettres & publipostage) Services colis Services financiers




Services postaux

Autres services

 Ouverture tot. du marché
(ex. Colis de 30kg)

 Autres services
(concurrence directe)

 Concurrence dans SU
(ex. Colis - 10kg)

 Secteur réservé
(pas de concurrence directe)
(ex. lettres - 350g)

Pourquoi une nouvelle proposition ?

- La nécessité d'implémenter le marché intérieur
- Sommet Lisbonne (mars 2000) a demandé de :
 - Accélérer la libéralisation dans des secteurs comme... services postaux ... (objectif : créer un marché intérieur complètement opérationnel dans les secteurs indiqués)
- Directive 97/67/CE existante
 - Nécessite une proposition CE pour poursuivre l'ouverture progressive et contrôlée du marché des services postaux

Proposition de la Commission

Objectifs

- Aller vers l'achèvement du marché intérieur des services postaux
- Améliorer le niveau, la qualité et le prix des services pour les clients
- Assurer le maintien du SU par un impact contrôlé sur les PSU

Principes directeurs

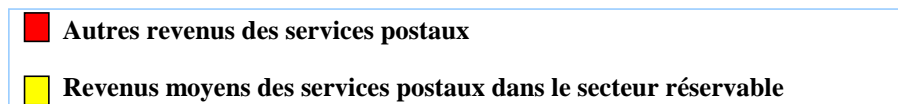
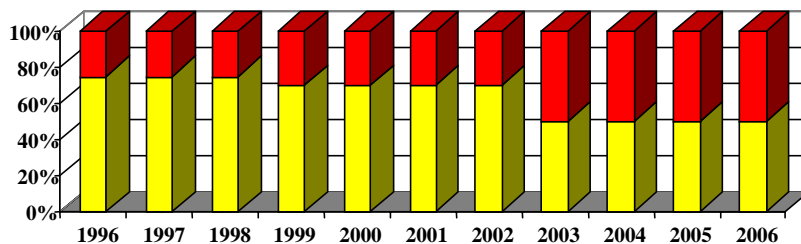
- Ouverture progressive et contrôlée du marché intérieur des services postaux
- Prévoir une ouverture du marché suffisante afin de permettre une véritable concurrence
- Par des solutions pratiques
 - Limites poids/prix
 - Segments du marché où la libéralisation a lieu de fait (ex. Courrier transfrontière sortant)
- Un cadre réglementaire clair (ex. Services spéciaux)
- Maintien du Service universel

Aperçu

Part max. des revenus des PSU provenant des services postaux dans le secteur réservable

Directive 97/67/CE

↓ Nouvelle propos.



- ◆ Ouverture progressive et contrôlée du marché
- ◆ Ouverture du marché suffisante pour créer une concurrence réelle
- ◆ Impact contrôlé sur PSU (secteur réservable reste significatif pour maintenir le Service universel)

- Réduction du secteur réservable maximum en 2003
 1. Réduction limites poids/prix pour secteur réservé jusque 50g/2,5 fois le tarif de base pour toute correspondance
 2. Ouverture totale pour courrier transfrontière sortant
 3. Ouverture totale du courrier express
- Ouverture plus poussée en 2007 après évaluation du secteur
- Mesures d'accompagnements pour assurer que l'ouverture du marché proposée est effective et contrôlée (ex. définition de services spéciaux)

1. Réduction limites poids/prix

◆ Proposition

- Réduction du secteur réservé de 350g & 5 fois le tarif de base actuellement à 50g & 2,5 fois le tarif de base à partir du 1er janvier 2003
 - Pour tout courrier intérieur (y compris publipostage)
 - Pour courrier transfrontière entrant (y compris publipostage)

◆ Ouverture prévue du marché

- 16% des revenus postaux totaux des PSU sur moyenne exposée à la concurrence

◆ Motifs

- Limite de poids & prix a déjà été utilisée pour l'ouverture initiale du marché introduite par la Directive
- Un bon outil pour assurer l'ouverture progressive et contrôlée du marché
- 50g est un seuil de poids standard utilisé par la plupart des PSU et suffisamment élevé pour ne pas être contourné mais aussi suffisamment bas pour permettre une concurrence (limitée)

2. Ouverture du marché pour courrier transfrontière sortant

◆ Proposition

- Ouverture plus poussée pour courrier transfrontière sortant

◆ Motifs

- Libéralisé de fait dans 10 Etats membres (annuler l'écart entre la réglementation et la réalité du marché)
- Créer des opportunités pour partenariat transfrontière et amélioration de la qualité du service

◆ Ouverture du marché proposée

- Impact limité pour PSU (3% du total de leurs revenus postaux en plus exposés à la concurrence)

3. Ouverture totale du marché pour courrier express et définition claire pour services spéciaux

◆ Proposition

- Définition des services spéciaux (y compris courrier express)
- Ouverture totale du marché (supprimer les limites de poids/prix pour courrier express)

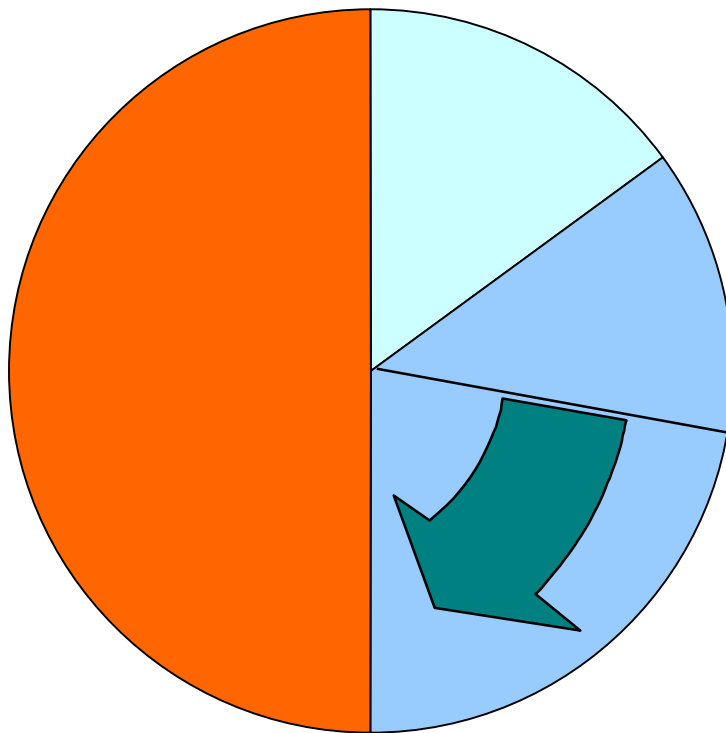
◆ Motifs

- Implémenter le marché intérieur pour ces

services

- Encourager l'innovation du marché
- ◆ Ouverture du marché prévue
- Impact marginal pour PSU (inappréciable, au plus 1% en plus de leurs revenus postaux totaux exposés à la concurrence)

Mesures d'accompagnement



- Non-universal services open to competition
- Universal services open to competition
- Universal services within the reservable area

- ◆ La nécessité de mesures d'accompagnement
 - La proposition de libéralisation plus poussée élargira le secteur libéralisé dans le Service universel
 - Il est crucial d'assurer que le cadre réglementaire puisse faire face à cette nouvelle situation vu l'apparition de plaintes
- ◆ Mesures d'accompagnement précédentes restent
 - Directive postale existante (ex. Fonds de compensation)

- ◆ Mesures d'accompagnement supplémentaires proposées
 - Formuler explicitement le principe de transparence et de non-discrimination à appliquer à l'accès aux réseaux postaux
 - Formuler explicitement la possibilité de subsidiation croisée entre services dans le secteur réservé et le secteur libéralisé dans le Service universel et dans la mesure nécessaire pour accomplir les obligations du Service universel
 - Procédures de plainte & réparation applicables à tous les utilisateurs

Etapes après 2003

2004

- Evaluation du secteur concentrée sur la façon dont on peut poursuivre la libéralisation tout en maintenant le Service universel
- Proposition de la Commission concernant les étapes ultérieures de l'ouverture du marché postal

2005

- Décision du Parlement européen et du Conseil

2007

- Implémentation en vigueur au 1er janvier 2007

Impact prévu & bénéfices attendus

- Ouverture progressive et contrôlée du marché
 - En 2003, ouverture à la concurrence jusque env. 20% en moyenne du total des revenus des PSU provenant des services postaux
 - 50% des revenus des PSU peut continuer à être réservé en moyenne vs. 70% à présent)
 - Croissance prévue du marché permettra de compenser la plupart de l'impact potentiel pour les PSU
 - Equilibre financier des PSU est protégé
 - Impact limité sur l'emploi
 - Baisse principalement due à des facteurs autres que l'ouverture du marché et probablement compensée par de nouveaux emplois auprès des PSU concurrents
 - Création de nouveaux emplois durables
 - Innovation du marché encouragée par une définition claire des services spéciaux (ne pouvant être réservés)
 - Bénéfice pour les utilisateurs : tous les utilisateurs (expéditeurs et destinataires) profiteront d'un marché plus dynamique et de la qualité du service)
 - Maintien du Service universel
 - Secteur majeur réservable
 - Protections existantes et supplémentaires

**Services postaux : la Commission propose d'accélérer
l'achèvement du marché intérieur**

La Commission européenne a proposé des mesures visant à ouvrir à la concurrence, d'ici à 2003, un pan important du marché des services postaux. Sur la base de nouvelles propositions qui seraient présentées avant la fin 2004, une autre partie du marché serait également ouverte à la concurrence d'ici à 2007. Cette approche par étapes pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux maintiendra les garanties existantes afin d'assurer un service postal universel dans toute l'Union. Ces propositions sont présentées à la demande du Conseil européen de Lisbonne qui a invité la Commission à accélérer la libéralisation des services postaux dans le cadre des efforts déployés pour achever et rendre pleinement opérationnel le marché intérieur et pour développer "l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde". La Commission propose en particulier d'étendre l'éventail des services que les États membres doivent ouvrir à la concurrence aux lettres de plus de 50 grammes (la limite de poids actuelle est de 350 grammes), aux lettres de moins de 50 grammes dont le prix représente au moins deux fois et demie le coût d'une lettre ordinaire (la limite de prix actuelle est de cinq fois le coût d'une lettre ordinaire), à tout le courrier sortant destiné aux autres États membres et à tout le courrier exprès. La proposition présentée aujourd'hui aura pour effet d'ouvrir quelque 20 % du marché postal de l'Union européenne à la concurrence, contre 3 % seulement en vertu de la directive postale en vigueur.

M. Frits Bolkestein, commissaire européen chargé du marché intérieur, a déclaré: "Des services postaux rapides, efficaces et compétitifs sont d'une importance cruciale pour assurer la compétitivité des entreprises de l'Union européenne et pour faire du marché intérieur une réalité pour les consommateurs. Ils sont particulièrement décisifs si nous voulons que les entreprises et les consommateurs puissent exploiter tout le potentiel qu'offre le commerce électronique - personne ne voudra commander de marchandises via l'internet si on ne peut compter sur des services de distribution rapides, financièrement accessibles et efficaces. L'existence de services postaux efficaces est également essentielle pour la publicité, les communications et une livraison rapide et rentable des composants et des produits finis. Il nous faut sortir du débat idéologique, étant donné les solides garanties qui ont été mises en place, tant par la directive en vigueur que par la nouvelle proposition, pour assurer un service universel et préserver ainsi le rôle particulier que jouent les services postaux dans la société, et nous concentrer sur la mise en oeuvre d'une approche équilibrée et progressive pour poursuivre l'ouverture du marché postal à la concurrence. Les défis que doit relever le secteur postal excluent toute solution de statu quo."

La proposition vise à faire en sorte que l'ouverture du marché, qui doit s'effectuer en 2003, soit suffisante pour générer la concurrence sans nuire au service universel ni à l'équilibre financier des prestataires du service universel. Pour y parvenir, l'ouverture du marché proposée touche tous les segments du marché postal (par la réduction des limites de poids et de prix pour les services qui peuvent être réservés), mais concerne en particulier les segments qui sont déjà ouverts, de fait, à la concurrence (c'est-à-dire le courrier transfrontière sortant).

Première étape

La proposition imposerait aux États membres les obligations suivantes, pour le 1^{er} janvier 2003 au plus tard:

- réduction des limites de prix et de poids, en les ramenant de 350 grammes et cinq fois le

Comité Consultatif pour les Services Postaux

tarif de base normal pour les lettres à 50 grammes et deux fois et demie le tarif de base pour les lettres

- réduction des limites de prix et de poids, en les ramenant de 350 grammes et cinq fois le tarif de base normal à 50 grammes et deux fois et demie le tarif de base pour le publipostage (c'est-à-dire l'envoi de publicités)
- ouverture totale à la concurrence du courrier transfrontière sortant
- ouverture totale à la concurrence de tous les services de courrier exprès (sans limite de prix).

L'ouverture totale du marché qu'entraînerait cette proposition représenterait, d'après les estimations, environ 20 % des recettes que les prestataires du service universel tirent des services postaux.

La Commission ne propose pas de mesures spécifiques pour l'ouverture du marché du courrier transfrontière entrant en raison du risque que ces mesures ne soient utilisées pour contourner le secteur des services de courrier intérieur que les États membres pourraient réserver aux prestataires du service universel.

Sur la base de cette proposition, les États membres pourraient encore maintenir un domaine réservé représentant, en moyenne, 50 % des recettes que les prestataires du service universel tirent des services postaux. Actuellement, une moyenne de 70 % de leurs recettes proviennent des services réservés. Toutefois, comme certains États membres ont déjà ouvert à la concurrence une part de leur marché postal plus grande que ce que propose la Commission, l'impact de cette proposition sur l'ouverture du marché devrait varier d'un État membre à l'autre.

Enfin, la proposition améliorerait la clarté et la sécurité juridiques du cadre réglementaire existant en définissant clairement les services spéciaux, qui ne peuvent être réservés, et en imposant l'application des principes de transparence et de non-discrimination aux tarifs spéciaux.

Étape ultérieure

Une étape ultérieure est proposée pour ouvrir davantage le marché postal à la concurrence. Cette étape prendrait effet le 1^{er} janvier 2007. Des propositions précises devront être présentées par la Commission avant le 31 décembre 2004. Elles s'appuieront sur un réexamen du secteur axé sur le maintien du service universel dans un cadre concurrentiel.

Garanties relatives au service universel

Les garanties déjà définies dans la directive postale en vigueur (97/67/CE) en ce qui concerne le service universel seraient renforcées. En particulier, les États membres conserveront la possibilité d'appliquer un régime d'octroi de licences afin d'imposer des obligations de service universel aux concurrents, ainsi que la possibilité de constituer un fonds de compensation auquel contribueraient les opérateurs afin de compenser les éventuelles pertes de recettes sur les services réservés que pourrait subir le prestataire du service universel et qui pourraient l'empêcher de couvrir le coût de l'obligation de service universel qu'il assume. La nouvelle proposition renforce ces dispositions en y ajoutant la possibilité expresse pour les prestataires du service universel de procéder à des subventions croisées entre les services ouverts à la concurrence et les services réservés.

Modifications apportées à la loi du 21 mars 1991 au cours de l'année 2000

Deux lois ont apporté des modifications à la loi du 21 mars 1991 : la loi du 3 juillet 2000 modifiant la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications et la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes ainsi que la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses.

1. La loi du 3 juillet 2000 modifiant la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications et la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes

Le Conseil d'État, dans son avis remis au sujet du projet d'arrêté royal du 9 juin 1999 transposant les obligations découlant de la directive 97/67 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant les règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service critiqua le contenu de l'habilitation donnée au Roi qui excédait l'habilitation légale, notamment en ce qui concerne la création du fonds de compensation pour le service postal universel (articles 144 nonies à 144 undecies). Afin de répondre à cette critique, le législateur a transposé en texte de loi l'arrêté royal du 9 juin 1999.

2. La loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses.

L'article 235 de la loi du 12 août 2000 répond à une critique du Conseil d'État à l'égard de l'article 141§1^{er} A de l'arrêté royal du 09 juin 1999 permettant à La Poste de confier à un tiers, pour son compte et sous sa responsabilité, par voie contractuelle une partie du service universel réservé ou non. Ceci était de nature à fausser la concurrence puisque les contractants n'auraient pas été soumis aux obligations inhérentes à la prestation de service universel.

Dans l'article 144 duodecies a été abrogée la compétence de l'IBPT en matière de répression des manquements aux obligations sociales ou fiscales.

Faisant double emploi avec d'autres dispositions légales, l'article 148 bis, §1^{er}, 2^o, deuxième tiret a été abrogé.

La modification apportée à l'article 148 sexies répond essentiellement à une demande la Commission européenne limitant les obligations du prestataire des services non réservés compris dans le service universel au respect des exigences essentielles et à la sauvegarde du service universel et où cela est proportionné et fondé sur des critères objectifs.

Demande d'avis concernant la proposition de directive pour les services postaux de la Communauté visant à amender certains aspects de la directive postale existante (97/67/CE)

Afin de permettre au Comité consultatif pour les services postaux de rendre un avis au sujet de la proposition de directive amendant la première directive postale, il a été décidé de soumettre aux membres un questionnaire reprenant les points suivants :

1. Réduction du service réservable à partir du 1^{er} janvier 2003

1.1. La Commission propose une réduction limite poids/prix du secteur réservé de 350g & 5 fois le tarif de base actuellement à **50g & 2,5 fois le tarif de base** à partir du **1^{er} janvier 2003** :

- Pour tout le courrier intérieur (y compris le publipostage) ;
- Pour le courrier transfrontière entrant (y compris le publipostage).

Quelle est votre position concernant la proposition de diminution du secteur réservé à 2,5 fois le tarif de base et 50g pour le courrier intérieur (y compris le publipostage) et le courrier transfrontière (y compris le publipostage) ?

1.2. Ouverture du marché pour le courrier transfrontière sortant

Quelle est votre position concernant la proposition d'ouvrir totalement le courrier transfrontière sortant ?

1.3. Ouverture totale du marché pour courrier express et définition claire des services spéciaux

- Définition des services spéciaux (y compris le courrier express)

Avez-vous des commentaires à émettre concernant la proposition de définition des services spéciaux ?

- Ouverture totale du marché (supprimer les limites de poids/prix pour le courrier express)

Quelle est votre position concernant la proposition d'ouvrir totalement le courrier transfrontière sortant ?

2. Mesures d'accompagnement proposées par la Commission

2.1. Les mesures d'accompagnement formulées dans la précédente directive subsistent dont le Fonds de compensation lorsque les obligations de service universel imposent une charge financière inéquitable au prestataire du service universel.

Quelle est votre position concernant la proposition de maintenir le principe de création d'un fonds de compensation ?

Comité Consultatif pour les Services Postaux

2.2 Des mesures d'accompagnement supplémentaires sont proposées :

Il convient d'établir clairement que les principes de transparence et de non-discrimination et de non-discrimination doivent toujours être respectés dans la mise en œuvre de ces tarifs spéciaux et de l'ensemble des conditions qui s'y rapportent.

Tout prestataire du service universel doit rentrer dans ses frais pour les services postaux concurrentiels de même, toute subvention croisée du domaine réservé au domaine des services libéralisés ne relevant pas du service universel reste interdite. Les subventions croisées aux services libéralisés relevant du service universel ne doivent pas dépasser la stricte couverture des surcoûts liés à la prestation du service universel.

Quelle est votre position concernant la proposition d'ajouter des mesures d'accompagnement supplémentaires ?

3. Etapes après 2003

La Commission propose :

- **2004**

Evaluation du secteur concentrée sur la façon dont on peut poursuivre la libéralisation tout en maintenant le service universel ;

Proposition de la Commission concernant les étapes ultérieures de l'ouverture du marché postal.

- **2005**

Décision du Parlement européen et du Conseil.

- **2007**

Implémentation en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

Avez-vous des commentaires à émettre concernant le calendrier fixé par la Commission quant aux prochaines étapes d'ouverture du marché postal après 2003 ?

GRUPE DE TRAVAIL « SERVICES POSTAUX »

Données générales

Coordinateur	Secrétaire
M. J. CALLAERT Conseiller à l'IBPT	M. R. LOUSBERGH Correspondant à l'IBPT

Réunions

- le 29 juin 2000 ;
- le 5 décembre 2000.

Sujets abordés

- Exposés en matière de rapport qualité/prix de la prestation de services par La Poste ;
- Discussion et approbation du projet d'avis du Groupe de Travail "Services Postaux" concernant les envois non-urgents ;
- Commentaires au sujet des divers standards européens développés par le CEN (Comité Européen de Normalisation) pour la Commission européenne.

Comité Consultatif pour les Services Postaux

Après audition de plusieurs exposés et suite à la discussion subséquente, le groupe de travail a, lors de la réunion du 29 juin 2000, décidé de soumettre le texte suivant à l'approbation de la prochaine séance plénière afin de le transmettre à monsieur le Ministre à titre d'avis :

"Une demande de réflexion entre les acteurs et La Poste sur le plan des envois non urgents et plus spécifiquement, concernant la problématique du rapport qualité/prix"

Lors de la réunion suivante le 5 décembre 2000, le groupe de travail a, sur demande de la réunion plénière, de nouveau discuté de la proposition et l'a formulée d'une autre manière.

Pendant cette réunion des explications concernant les diverses normes de qualité développées par le CEN (Comité européen de normalisation) pour la Commission européenne ont également été données.

Avis du groupe de travail “Services postaux”
du Comité Consultatif pour les Services Postaux concernant les
envois non urgents

Suite à la réunion plénière du Comité Consultatif pour les Services Postaux du 24 octobre, il a été demandé au groupe de travail “Services Postaux” de rediscuter de son projet d’avis de la réunion du 29 juin 2000 lors de la réunion suivante du Groupe de Travail “Services postaux”.

Au cours de cette dernière réunion du Groupe de Travail “Services Postaux”, un représentant de la FEB a entamé une discussion concernant le rapport qualité/prix des produits de La Poste et plus précisément celui des périodiques et des imprimés.

Le représentant de la FEB attire l’attention sur le fait que les frais d’affranchissement pour les périodiques et imprimés ordinaires ont pratiquement doublé au cours des dix dernières années alors que les frais d’impression n’ont augmenté que de 20 %. Un certain nombre de publications ont disparu parce que l’éditeur ne parvenait pas à rentrer dans ses frais suite à la forte augmentation des prix, ni à répercuter ces frais sur ses clients. Contrairement aux quotidiens et hebdomadaires, qui sont distribués à J+0 ou J+1, les périodiques et imprimés ne peuvent bénéficier du tarif beaucoup moins élevé de l’abonnement postal.

C’est pourquoi le représentant de la FEB demande à La Poste de prévoir un tarif de groupe spécial pour les envois postaux sous le régime de l’affranchissement en argent qui arriveraient à destination dans les 6 jours maximums (J+6 donc). L’expéditeur devrait donc pouvoir choisir entre le système actuel rapide mais plus onéreux ou la nouvelle proposition de J+6.

Après cette proposition innovatrice de la FEB, le groupe de travail a décidé de formuler l’avis suivant:

“Une demande de réflexion entre tous les acteurs et La Poste concernant les envois non urgents et plus spécifiquement concernant la problématique qualité/prix.”

**Commentaires par Joost Callaert,
Conseiller à l'IBPT, au sujet des
divers standards européens
développés par le CEN (Comité
Européen de Normalisation) pour la
Commission européenne**

1. BASE DES ACTIVITES DU CEN

- Septembre 1993 : un mandat au CEN, CENELEC et à l'ETSI pour effectuer une étude concernant la normalisation dans le secteur postal pour le compte de la Commission européenne ;
- 15 sujets ont été proposés par les experts ;
- Sur la base du rapport du Technical Board du CEN, il a été décidé de créer un Technical Committee 331 ;
- La Commission européenne a donné au CEN TC 331 un mandat pour développer 15 normes, concernant entre autres la mesure de la qualité, le courrier hybride, les adresses postales, les aspects techniques...;
- Les activités du CEN sont financées par la Commission européenne;
- Base : Directive européenne 97/67/CE chapitre 6 (articles 16 à 19): qualité des services et chapitre 7(article 20): Harmonisation des normes techniques ;
- L'article 16 de la Directive stipule d'une part la fixation des normes de qualité et d'autre part la publication des résultats en matière de délais d'acheminement, ainsi que de régularité et de fiabilité des services ;
- L'article 20 de la Directive stipule que l'élaboration des normes techniques applicables au secteur postal est confiée au Comité Européen de Normalisation (CEN).

2. TRAVAUX DES DIFFERENTS GROUPES DE TRAVAIL DU CEN/TC 331

2.1. TRAVAUX DU GT 1 : MESURE DE LA QUALITE

- The measurement of the **end-to-end cross-border and domestic transit time for priority and first class single piece mail**" (phase finale)
- The measurement of the **loss of registered** mail (Enquiry process)
- The measurement of the **loss of ordinary** mail (pré-norme)
- The measurement of the **complaints and redress procedures**
- The measurement of **transit time of non-priority** mail

2.2. TRAVAUX DU GT 2: COURRIER HYBRIDE ET SERVICES POSTAUX ELECTRONIQUES

2.3. TRAVAUX DU GT 3 : AUTOMATISATION

- Optical characteristics for processing letters
- Automatic identification of items - Marks on letters / Facing identification marks (différé)
- Automatic identification of items - Letters & Containers (réceptacles)
- Automatic identification of items - Identification of mail aggregates & encoding of mail aggregates attributes
- Automatic identification of items - Address block locators
- Automatic identification of items - Digital postage marks
- Automatic identification of items - Mail item attributes - ID tagging
- Automatic identification of items - Mail item attributes - Customer barcode
- Automatic identification of items - Mail item attributes - ID tagging on flat mail pieces
- Addresses - Address data file - Address components

2.4. TRAVAUX DU GT 4: ASPECTS TECHNIQUES

Trays for international letter mail – Test methods and performance requirements

2.5. TRAVAUX DU GT 5: BOITES AUX LETTRES

Apertures in letter boxes – Physical requirements and test specifications

2.6. TRAVAUX DU “TERMINOLOGY TASK FORCE”

3. FUTURS TRAVAUX DU CEN TC 331

- nouveau mandat
-
- propositions concernant la normalisation future :
 - sujets nouveaux
 - élargissement des sujets existants
 - études

3.1. PROPOSITIONS POUR LE GT 1: LA MESURE DE LA QUALITE:

- Measurement of the quality of **access to postal services** and of the **quality of postal delivery** (norme)
- Measurement of **end-to-end service** for **parcels** (norme)
- The measurement of the end-to-end cross-border and domestic **transit time** for **priority and first class single piece mail** for **multiple operators** – (adaptation)
- The measurement of the end-to-end cross-border and domestic **transit time** for **priority and first class single piece mail** for **new EU members** – (adaptation)
- Measurement of the quality of **end-to-end service** for **hybrid mail** - (étude)
- Measurement of the quality of **end-to-end service** for **non addressed mail** - (étude)

3.2. TRAVAUX DU GT 2 : COURRIER HYBRIDE ET SERVICES POSTAUX ELECTRONIQUES

- HML reference system – test suite (norme)
- Mail Switch – Postal Processing (norme)
- Reverse hybrid mail system specifications (étude)

3.3. TRAVAUX DU GT 3 : AUTOMATISATION

- Statement of mailing submission (norme)
- Track and Trace (norme)

CHAPITRE 3

APERÇU DES REUNIONS PLENIERES

Dans la période allant de janvier à décembre 2000, une seule réunion plénière a été organisée.

Le nombre de réunions plénières prévu à l'article 47 § 2 de l'arrêté royal du 5 mars 1992 réglant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour les services postaux, n'a pu être observé et, en commun accord avec les membres du Comité, a été réduit.

Réunions

Le Comité consultatif pour les services postaux s'est réuni en séance plénière aux dates suivantes :

- le 24 octobre 2000.

Sujets abordés

1. Discussion et approbation du projet d'avis du Groupe de Travail "Europe" au sujet de la nouvelle proposition de directive du Parlement européen et du Conseil tendant à la révision de la Directive 97/67/CE ;
2. Approbation de la proposition du Groupe de Travail "Services Postaux" au sujet des envois non urgents ;
3. Problématique des envois non adressés.

**Avis du Comité consultatif pour les services postaux au sujet
de la proposition de directive du Parlement européen
et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE
en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence
des services postaux de la Communauté**

Novembre 2000

Remarques préliminaires

Le document présenté se fonde sur les éléments obtenus lors de la réunion du Groupe de Travail "EUROPE" qui s'est réuni le 10 octobre 2000.

Adressée à l'autorité politique, cette synthèse a pour but d'exprimer une position d'un organe consultatif en y reflétant la sensibilité de chaque partie quant aux positions défendues.

Pour la FEB et l'Association Belge des Banques, la Commission européenne a pris énormément de temps par rapport au timing qui avait été décidé dans la directive 97/67/CE, pour finalement jouer la carte d'un compromis politique exagérément prudent. Il en résulte le développement de situations potentiellement malsaines du point de vue de la concurrence, où des opérateurs publics subventionnés et maintenus en position de monopole sur leurs marchés domestiques, développent, à la faveur d'alliances stratégiques, des activités internationales déjà libéralisées dans le secteur du courrier express, à l'instar de la Deutsche Post AG. Ce qui est critiquable est le risque de subventions croisées.

La BCA accueille favorablement la proposition de la Commission européenne concernant la poursuite de la libéralisation du secteur postal. La BCA déplore toutefois que la proposition ne tient pas compte d'une manière appropriée de la nécessité de poursuivre la libéralisation du marché postal européen. La BCA indique ci-après comment on peut créer des opérateurs postaux plus performants, avec une part de marché croissante et des services postaux meilleurs tant pour le courrier professionnel que personnel, dans un cadre garantissant une concurrence loyale.

Les clients insistent pour que soit offert un éventail plus large de services avec un bon rapport qualité/prix, ainsi que la liberté de choix entre des prestataires de services de taille mondiale.

Afin de garantir une concurrence loyale, il est nécessaire de libéraliser immédiatement et complètement le marché postal belge. Ce n'est que de cette façon qu'on pourra éviter que des entreprises publiques comme La Poste utilisent le soutien de l'Etat et les recettes du monopole pour renforcer leur position sur le marché libre.

Test-Achats se réjouit de la nouvelle proposition de Directive modifiant la Directive 97/67/CE et qui achève la libéralisation des services postaux. La première Directive postale n'a en effet pas engendré de véritable concurrence depuis qu'elle a été adoptée. Test-Achats estime qu'une concurrence accrue peut améliorer le service pour les clients, tant sur le plan de la qualité que des tarifs.

1. Analyse de la proposition de directive

Comité Consultatif pour les Services Postaux

1.1. La proposition de diminution du secteur réservé à 2,5 fois le tarif de base et 50g pour le courrier intérieur (y compris le publipostage) et le courrier transfrontière (y compris le publipostage)

La FEB et l'Association Belge des Banques précisent que la proposition de nouvelle directive comporte comme faiblesse majeure le refus de proposer la libéralisation totale du secteur postal à la date du 1/1/2003 au plus tard, du publipostage et de tout le courrier transfrontière (sortant et entrant).

La BCA est en faveur d'une libéralisation complète du courrier intérieur. A cette fin, il convient de supprimer les limites de poids et de prix actuelles. Les limites maximales (2,5 x prix / 50 g) proposées par la Commission européenne ne sont qu'un petit pas dans la bonne direction. La BCA souhaite que la Belgique prenne les devants et supprime dès à présent le monopole de la poste.

Le marché du publipostage a un potentiel de croissance élevé en Europe. Dans un marché complètement libéralisé, les opérateurs postaux publics pourraient réagir plus rapidement et efficacement à la demande de campagnes de publipostage plus créatives et plus liées aux coûts. Une libéralisation complète entraînerait alors un service plus fiable et une plus large gamme de services offerts. Elle inciterait les opérateurs publics à travailler d'une manière plus efficace, plus flexible et plus orientée sur le client. Si les opérateurs postaux publics et les entrepreneurs privés ne sont pas libres de développer cette façon de faire de la publicité, le publipostage sera supplanté par d'autres moyens de communication. Six Etats membres ont déjà ouvert le publipostage à la concurrence, sans que le service universel ne soit mis en danger de quelque manière que ce soit. Une libéralisation complète du publipostage permettra tant aux opérateurs postaux publics que privés de continuer à développer ce marché dynamique.

La Poste souhaite une libéralisation graduelle et soumise à de constantes évaluations. Elle s'oppose cependant aux nouvelles limites proposées par la Commission, considérant que pour préserver la viabilité du service universel, une limite de poids plus importante que 50 g. devrait être fixée.

Les consommateurs (le BEUC) accueillent favorablement une plus grande libéralisation du secteur postal. Bien qu'ils ne soient pas favorables à une libéralisation étape par étape, ils peuvent cependant en accepter la nécessité. La Commission aurait dû aller beaucoup plus loin dans la libéralisation du secteur postal en limitant le secteur réservable à 20g, ce qui correspond à la plus grande partie du courrier. La proposition telle que présentée ne créera pas une réelle concurrence. La diminution de 350g à 50g est aussi élément diminuant les risques de distorsion dans l'Union européenne. (Test-Achats) Il est proposé qu'à partir du 1^{er} janvier 2003, les maxima cités dans la directive postale pour les services postaux que les Etats membres peuvent réserver pour autant que cela soit nécessaire pour le financement du service universel, soient abaissés par rapport au niveau actuel de 350 g et cinq fois le tarif de base respectivement pour la les envois de correspondance nationaux ordinaires.

Les représentants des organisations syndicales estiment que les services réservés doivent être définis aussi largement que possible. Pour l'ACOD et l'ACV, la limite ne peut être ramenée à 50g et fixe comme limite plancher à ne pas dépasser le poids de 150 g. L'ACLBV/VSOA, quant à elle insiste sur le fait que toute diminution du secteur réservable ne peut avoir d'impact sur l'emploi dans le secteur postal.

1.2. Ouverture du marché pour le courrier transfrontière sortant

Comité Consultatif pour les Services Postaux

Pour la FEB et l'Association Belge des Banques, la proposition de nouvelle directive comporte comme faiblesse majeure le refus de proposer la libéralisation du courrier transfrontière sortant du secteur postal européen au plus tard à la date du 1/1/2003. Le BEUC est d'avis que la Commission européenne ne va pas assez loin.

La BCA accueille favorablement la proposition de la Commission européenne de libéraliser *de jure* le courrier transfrontière sortant. Cela sera bénéfique à la communication et au trafic postal entre citoyens et entreprises de l'UE. Le courrier transfrontière était déjà libéralisé de fait dans tous les Etats membres, démontrant par là qu'un marché dynamique n'attend pas une régularisation.

Les représentants des organisations syndicales réaffirment leur position exprimée ci-avant : d'une part, pour l'ACOD et l'ACV, le secteur réservable ne peut être inférieur à 150g, d'autre part pour l'ACLVB/VSOA, toute diminution du secteur réservable ne peut avoir d'impact sur l'emploi dans le secteur postal.

La Poste, quant à elle, ne s'oppose pas à la libéralisation du courrier international sortant.

Test-Achats : pour le courrier transfrontière sortant, le prix maximum actuel doit être supprimé.

1.3. Ouverture du marché pour le courrier transfrontière entrant

La BCA souhaite que la question du courrier transfrontière entrant soit réexaminée. La BCA est contre le fait que ce marché est fermé à la libéralisation, estimant que ce n'est pas nécessaire pour sauvegarder le service universel comme le constate la directive 97/67/UE de 1997. La BCA estime que des mécanismes de contrôle peuvent être mis en place pour décourager les expéditeurs qui tentent d'échapper aux tarifs intérieurs plus élevés.

La FEB et l'Association Belge des Banques sont favorables à une libéralisation totale du publipostage, du courrier transfrontalier entrant à la date du 1^{er} janvier 2003.

Pour les divers motifs invoqués et retenus par la Commission, La poste s'oppose à la libéralisation du courrier transfrontière entrant pour la prochaine étape de 2003. Sa position à l'égard du courrier transfrontière entrant est en tout point identique à celle prise pour le courrier national, en ce compris pour les limites de poids et de prix.

En tant qu'organisme syndical, la VSOA ne peut qu'approuver l'ouverture du marché au courrier transfrontière entrant pour autant que cela n'affecte pas l'emploi au niveau national. Aussi les opérateurs postaux qui traitent un tel produit doivent-ils à notre avis établir ou avoir leur siège social dans le pays de distribution.

(Test-Achats) Il est proposé qu'à partir du 1^{er} janvier 2003, les maxima cités dans la directive postale pour les services postaux que les Etats membres peuvent réserver à leur(s) prestataire(s) du service universel pour autant que cela soit nécessaire pour le financement du service universel, soient abaissés par rapport au niveau actuel de 350 g et cinq fois le tarif de base pour le courrier transfrontière entrant.

1.4. Ouverture totale du marché pour courrier express et définition claire des services spéciaux

Pour LA POSTE, l'introduction dans la directive du concept de "services spéciaux", par l'insécurité juridique qu'elle entraîne, est de nature à porter atteinte non seulement au financement du service universel, notamment en offrant de larges possibilités de contournement du service réservé (écrémage du secteur par le fait que tout élément de valeur ajoutée (termes imprécis) du service rendrait celui-ci "spécial" et donc non réservable, mais également à sa qualité. La notion de "services spéciaux", telle qu'elle est présentée dans la proposition de directive, est contraire à l'idée de libéralisation progressive, transversale et contrôlée que défend La Poste.

Les organisations syndicales n'ont pas d'objection quant à l'introduction de la notion de services spéciaux. Ils exigent cependant que l'on puisse bien effectuer la différence entre les services spéciaux et ceux qui ne le sont pas.

Le concept de service universel est un concept évolutif. Définir les services spéciaux en se basant sur ses certaines de ses caractéristiques (changement de direction...) seraient les considérer hors du service universel, ce qui pourrait limiter dans le futur l'évolution de ce service universel. Il ne s'indique donc pas de faire référence à une inclusion ou exclusion de celui-ci.

La BCA, la FEB et l'Association Belge des Banques estiment que les "services spéciaux" ne doivent pas être inclus dans le monopole postal (indépendamment des limites de prix et de poids) et soutiennent donc la Proposition de la Commission européenne de maintenir la doctrine existante de la Commission européenne et de la Cour européenne. La BCA, la FEB et l'Association Belge des Banques soulignent dès lors l'importance de cette disposition pour garantir la sécurité juridique.

Dans sa Proposition, la Commission européenne confirme la jurisprudence existante de la Cour européenne et reconnaît que les services express ne font pas partie du service universel. La BCA se réjouit de cette position.

Dans la nouvelle définition des services spéciaux, Test-Achats regrette que ces services soient décrits comme étant des services qui se distinguent clairement des envois de correspondance universels ordinaires. Le service universel est un concept dynamique qui doit pouvoir être adapté aux développements sociaux, et aux développements du marché. La définition des services postaux spéciaux ne devrait pas mentionner si ces services font partie ou non du service universel, afin de ne pas freiner toute évolution future du service universel.

2. Mesures d'accompagnement proposées par la Commission dont le fonds de compensation

Selon la FEB et la BCA, la proposition de nouvelle directive comporte comme faiblesse majeure que les opérateurs historiques bénéficieront à côté du maintien d'un secteur réservable d'un autre mode de financement par le biais d'un fonds de compensation. A la place de la mise en place d'un fonds de compensation qui posera de nombreuses difficultés, ce qui risque de rendre le système de financement impraticable, La Poste défend le maintien d'un secteur réservé économiquement équilibré pour préserver un financement valable du service universel de manière à garantir la qualité de celui-ci à des tarifs abordables.

Pour la BCA, les subventions croisées, par lesquelles des recettes provenant du service réservé sont affectées au financement du développement des services en concurrence, provoque des perturbations importantes sur le marché postal. La Communication

Comité Consultatif pour les Services Postaux

concernant l'application des règles de la concurrence sur le secteur postal (JO 98/C 39/02) de la Commission européenne ne laisse aucun doute quant à l'interdiction pour un opérateur postal dominant de subventionner ses activités en concurrence par des recettes provenant de son monopole. Aussi la proposition de la Commission européenne doit-elle être conséquente par rapport à cette Communication et souligner l'interdiction des subventions croisées à partir d'un service réservé vers le service non universel tout comme les subventions croisées illégales du service universel.

La BCA demande également au Gouvernement belge et à l'IBPT d'appliquer strictement les dispositions de la Directive (97/67/CE) et de la Communication en ce qui concerne les subventions croisées.

Les organisations représentatives des travailleurs et le BEUC marquent leur accord sur la création d'un fonds de compensation à la condition que cela se fasse de manière transparente et contrôlable. Ce dernier pense cependant que dans un marché postal complètement libéralisé, tous les opérateurs agissant sur le marché postal participeraient au financement du service universel.

Pour La Poste, l'ajout de cette disposition semble surprenant dans la mesure où ces principes figurent déjà dans la directive 97/67/CE. En outre, l'utilisation de termes nouveaux et non définis et la rédaction confuse du texte pourraient engendrer une insécurité juridique.

L'ACLVB/VSOA marque son accord à condition qu'un seul opérateur postal soit désigné pour assurer la prestation de l'ensemble du service universel.

Selon Test-Achats, la directive postale offre à un Etat membre la possibilité de créer un fonds de compensation lorsque l'obligation du service universel constitue selon cet Etat membre une charge financière déloyale pour le prestataire du service universel. Dans ce cas, cet Etat membre peut soumettre l'octroi de la licence à l'obligation de contribuer financièrement à ce fonds. Test-Achats estime que dans un marché postal entièrement libéralisé, tous les opérateurs doivent contribuer au financement du service universel sous certaines conditions.

Un tel financement doit toutefois être contrôlé par les autorités surveillant la concurrence, afin d'éviter que cet instrument soit utilisé pour financer le secteur postal. Il convient donc d'élaborer des directives strictes concernant le fonctionnement, la transparence et le contrôle des fonds de compensation.

Test-Achats approuve l'interdiction de subvention réciproque formulée dans la nouvelle proposition, mais s'oppose à l'exception à la règle générale ("sauf et pour autant qu'on puisse démontrer que ceci est absolument nécessaire pour satisfaire à des obligations spécifiques du service universel imposées en ce qui concerne la zone caractérisée par la concurrence").

Selon l'Association belge des Banques, le financement d'un service universel et spécial éventuel doit se faire d'une façon offrant un maximum de transparence et de conformité au marché. Si les autorités (via le processus décisionnel démocratique) décide que certains services spéciaux doivent être fournis (p.ex. pour des raisons sociales), la manière la moins perturbante pour le marché de réaliser cet objectif est que toutes les entreprises (privées et publiques confondues) qui souhaitent fournir de tels services reçoivent une subvention publique directe, transparente et couvrant les coûts (conforme au marché).

De cette manière, il n'est pas nécessaire de maintenir des segments de marché protégés et réservés qui constituent en fait une "compensation" opaque et faussant la concurrence

pour les coûts de certaines "missions publiques spéciales".

3. Etapas de l'ouverture du marché postal après 2003

La Poste estime qu'il est impératif que chaque étape du processus de libéralisation soit fondée sur une évaluation approfondie des conséquences de l'étape précédente. Dès lors, elle n'est pas favorable à la fixation, dès à présent, d'une date pour la libéralisation complète du secteur.

L'ACOD et l'ACV peuvent marquer leur accord sur les échéances déterminées par la Commission européenne à la condition que le secteur réservable ne soit pas inférieur quant au poids à la limite de 150 g.

La FEB, la BCA et le BEUC tiennent à ce que la libéralisation totale soit réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 2007. La date annoncée doit être la date effective de la libéralisation du secteur postal.

La BCA estime en outre que sans date définitive, les opérateurs postaux publics ne seront pas encouragés à améliorer leur service et à réagir à la dynamique du marché interne. Une date fixe pour la libéralisation donne en outre la certitude nécessaire aux nouveaux acteurs potentiels du secteur privé sur le marché postal. Cela permettra de créer, d'investir, et donc de créer de l'emploi. La BCA insiste pour que la Belgique supprime dès à présent le monopole postal.

La proposition de la Commission prévoit la poursuite de l'ouverture graduelle et maîtrisée du marché postal en deux étapes. La première, qui commence le 1^{er} janvier 2003, consiste en une baisse générale des maxima actuels de poids et de prix pour certains services qui restent réservés, ainsi qu'en une suppression de toute limite de poids et de prix pour le courrier transfrontière sortant et le courrier express. La phase suivante commencera le 1^{er} janvier 2007 et concerne la poursuite de la diminution des droits exclusifs octroyés aux prestataires du service universel. L'ampleur de la prochaine étape doit être fixée par le Parlement européen et le Conseil pour le 31 décembre 2005 au plus tard sur la base d'une proposition de la Commission qui doit être introduite pour le 31 décembre 2004 au plus tard.

Selon l'agenda proposé, il ne pourra donc pas avoir de libéralisation complète avant 2007. Test-Achats estime que cela est beaucoup trop tard. Jusqu'à ce moment-là, les consommateurs ne pourront pas jouir pleinement d'une concurrence poussée dans le secteur postal. Une échéance commune et moins tardive pour la libéralisation totale permettrait un processus de libéralisation plus harmonisé dans l'ensemble de l'Union européenne.

Comité Consultatif pour les Services Postaux

Documents distribués

- Le cinquième rapport annuel du Comité consultatif pour les services postaux
- Le sixième annuel du Comité consultatif pour les télécommunications
- Le rapport annuel de l'IBPT
- Le rapport annuel 1999 de La Poste
- Le rapport annuel 1999 du Service de Médiation auprès de La Poste

SECRETARIAT : IBPT – Avenue de l'Astronomie 14 bte 21 – 1210 BRUXELLES